

GE_GERICHTE ATAS/433/2025 vom 5. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_433_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/433/2025 du 5 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/433/2025 del 5 giugno 2025

Erwägungen

E. 12.1

À l'aune de ce qui précède, le recours sera très partiellement admis et la cause renvoyée au SPC, pour nouvelle décision, en ce sens que seules les prestations complémentaires fédérales et cantonales, ainsi que les subsides d'assurance-maladie et la participation aux frais médicaux et d'invalidité, depuis le 30 avril 2017 doivent être pris en compte, pour établir le montant devant être remboursé par les héritiers.

E. 12.2

Les recourants, assistés d'un avocat, et qui ont obtenu très partiellement gain de cause, se verront allouer une indemnité à titre de dépens, que la chambre de céans fixera en l'espèce à CHF 600.-, à charge de l'intimé.

E. 12.3

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/35/2025 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.